

LOI n° 57-803 du 19 juillet 1957 instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droit d'auteur (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'à leur conjoint survivant contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, ou à leurs enfants mineurs pris en leur qualité d'ayants cause.

Art. 2. — La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes, lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu à l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux saisies-arrêts pratiquées en vertu des articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

LOI n° 57-804 du 19 juillet 1957 modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 431 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Sur leur initiative, la caisse nationale de la sécurité sociale peut provoquer, par arrêté du ministre du travail et de la

Loi n° 57-803. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :

Projet de loi (n° 78, session 1956-1957);
Rapport de M. Lamoussé au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 457, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 24 janvier 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 3880);
Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 5013);
Adoption sans débat le 9 juillet 1957.

Loi n° 57-804. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3018);
Rapport de M. Contant au nom de la commission du travail (n° 4391);
Adoption sans débat le 4 avril 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 593, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Néric au nom de la commission du travail (n° 814, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 11 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 12 juillet 1957.

sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*
ANDRÉ DULIN.

LOI n° 57-805 du 19 juillet 1957 modifiant l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque province, une commission permanente.

« Les assemblées provinciales élisent chaque année dans leur sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

« Les membres des commissions permanentes sont rééligibles ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Loi n° 57-805. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :

Proposition de loi (n° 698, session 1956-1957);
Rapport de M. Castellani au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 732, session 1956-1957);
Discussion et adoption après discussion immédiate le 24 juin 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 5212);
Rapport de M. Tsiranana au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 5343);
Discussion et adoption le 9 juillet 1957.